



73220

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT  
L'UTILISATION DES CONTENEURS  
SEMI-ENTERRÉS POUR LES DÉCHETS  
MÉNAGERS ET L'INTERDICTION DES  
DÉPÔTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**n°2018-38**

**Le Maire de la commune d'Aiton,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 ainsi que les articles L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, les articles L.541-1 à L.541-50,

Vu les pouvoirs du Maire ;

Vu le changement d'organisation du ramassage des ordures ménagères sur la commune par le SIRTOM Maurienne - Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer l'utilisation des conteneurs semi-enterrés sur la commune et de l'ensemble des déchets ;

## **ARRÊTE**

### **I- RÉGLEMENTATION**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'évacuation des ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets non-ménagers, de l'enlèvement des objets encombrants et l'interdiction des dépôts sauvages sur la voie publique.

**Article 2 :** Le présent règlement de collecte est applicable sur tout le territoire d'Aiton à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat de l'arrêté municipal correspondant.

### **II- DÉCHETS PRIS EN CHARGE**

- Conteneurs gris : **Ordures Ménagères** : tous les déchets qui ne sont pas recyclables, compostables ou déposables en déchetterie
- Conteneurs jaunes : **Plastiques** : bouteilles et flacons en plastique, tous les petits emballages cartonnés du quotidien, les papiers (journaux, revues, enveloppes..), les emballages en alu et acier (canettes, boîtes de conserves, sprays...)
- Conteneurs verres : **Verre** : pots, bouteilles, bocaux, en verre, sans les couvercles, capsules et bouchons.

**Les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs fermés avant de les jeter dans le conteneur gris.**

### **III- DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE**

- Les déchets de tonte et d'élagage des plantations ne sont pas compris dans les ordures ménagères.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, EHPAD ou de particuliers, ainsi que les déchets dits spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.



- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics.
- Les cadavres d'animaux.
- Les pneus, ou toute autre pièce automobile.
- Les cartons, amiante, graisses.
- Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement et à la santé.

#### IV- ENCOMBRANTS

Les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle, nécessitent un mode de gestion particulier.

**Les encombrants sont à emmener à la déchetterie.**

La déchetterie la plus proche est située à Bonvillaret, route de Randens, au lieu-dit « La Folesse ».

Ouverture les mardi-mercredi-samedi : 14h00-17h00 et le vendredi : 9h00-12h00

#### V- ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte est organisée par le SIRTOM de Maurienne.

- Fréquence des collectes sur toute la commune :
  - Bac gris ordures ménagères : lundis
  - Bac jaune tri sélectif : jeudis
  - Bac vert pour le verre : passage régulier du SIRTOM Maurienne, en fonction du remplissage. Prévenir la Mairie, si vous constatez qu'un bac est au 4/5 rempli.

Sous réserve de changements par le SIRTOMM.

- Cas des jours fériés :

Lorsqu'il y a un jour férié, la collecte est décalée au lendemain du jour prévu.

#### VI- SANCTIONS

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (150 euros – art. L131-13 du Code Pénal).

L'article R632-1 du Code Pénal dispose qu'est puni le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

En cas de non-respect de ce présent arrêté, mis en œuvre par le Maire, vous risquez une amende forfaitaire, prévue par les articles R635-8 et R644-2 du Code Pénal, fixée à 68€ si vous réglez l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction et 180€ au-delà de ce délai.

A défaut de paiement le montant de la contravention peut aller jusqu'à 450€.

#### VII- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

L'exécution du présent arrêté est à la charge du Maire de la commune, de la Gendarmerie d'Aiguebelle, chacune en ce qui la concerne.

Fait à AITON, le 10 septembre 2018

Le Maire,  
Claudine DAUDIN

